

8.—Propriété au Canada assurée contre l'incendie en 1929, en vertu de l'article 129 de la loi des assurances, 1917, par des compagnies, associations d'assureurs, etc., ne détenant pas un permis de transiger de l'assurance au Canada.

(La statistique de 1929 a paru dans l'annuaire de 1932, à la page 823. Voir page 938, paragraphe 4 du présent chapitre, *re* statistiques de 1930.)

Section 2.—Assurance-vie.

Sous-section 1.—Historique.

NOTA.—Les tables de mortalité dont il est parlé dans cet article sont désignées par leurs symboles habituels, dont voici une brève explication: Hm, indique la table de probabilité de la durée de l'existence des hommes sains (*healthy males*), qui est celle de l'Institut des Actuaire. Om, table de même nature, en usage dans la Grande-Bretagne, s'appliquant à tous les hommes sans distinction (*ordinary males*). Om (5), signifie une table basée sur les mêmes données que la précédente, mais dont on a exclu la mortalité des cinq premières années écoulées après la visite médicale passée par les assurés. Lorsqu'un taux d'intérêt accompagne l'un de ces symboles, il représente une base d'évaluation, par exemple. Hm 4 p.c., est une présomption que la mortalité des assurés de la compagnie sera conforme à la table de mortalité, et que le fonds de réserve de la compagnie s'accumulera à l'avenir au taux de 4 p.c.

L'assurance sur la vie, introduite au Canada par des compagnies originaires soit des Îles Britanniques, soit des États-Unis, comme une institution déjà développée, puis adoptée presque aussitôt sous sa forme d'alors par une compagnie canadienne, n'a pour ainsi dire pas d'histoire distincte au Canada. La technique et la pratique se ressentent l'une et l'autre de la double influence britannique et américaine.

Entre les premières compagnies qui se livrèrent à ces opérations au Canada on peut mentionner les suivantes: Scottish Amicable (1846), Standard (1847), Canada (1847), Ætna (1850), Liverpool and London and Globe (1851), Royal (1851). Vers 1870, l'assurance sur la vie subit une transformation dans le monde entier. En Angleterre, la constitution inconsidérée de compagnies peu solides devint un abus et un danger, lesquels firent apparaître la nécessité de contrôler tant la formation des compagnies que leurs opérations. Les statuts passés en 1870, 1871 et 1872, basés sur les principes de liberté et de publicité ont, depuis lors, sans autre changement fondamental, régi l'assurance sur la vie; en l'année 1909 les mêmes principes furent étendus et adaptés à quatre genres d'assurance.

Au cours de cette période quatorze compagnies débutèrent au Canada, dont quatre compagnies canadiennes, savoir: Sun (incorporée en 1865 et qui commença en 1871); Mutual of Canada (Ontario Mutual), 1870; Confederation (1871); London (1874). Dès 1875, il existait au moins 26 compagnies et peut-être plus, se faisant concurrence au Canada; en 1931 on comptait 48 compagnies à charte fédérale, plus quelques autres compagnies à charte provinciale. Les premières et les dernières lignes du tableau 9 fournissent une intéressante comparaison à cet égard.

Législation.—La première loi fédérale sur l'assurance fut passée en 1868; elle obligeait impérativement les compagnies à obtenir, au préalable, une licence du ministre des Finances, sauf pour celles dont le champ d'action se limitait uniquement à une province; elle exigeait aussi un cautionnement de \$50,000. Les principales dispositions de cette loi se retrouvent encore dans la législation actuelle. D'autres lois furent passées en 1871, 1874, 1875 (fusion, incendie et navigation intérieure; nomination d'un Directeur des Assurances au ministère des Finances); 1875 (étendant les attributions du directeur aux compagnies d'assurance sur la vie et autres); 1877

¹ Par M. A. D. Watson, actuaire, Bureau des Assurances, Ottawa.